Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_11-DE

CAISSE DES ECOLES
Procès verbal du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente juin à 19 heures 00 minutes, le Bureau de la Caisse des Ecoles de PLENEE-JUGON, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Roland LUCAS, Maire et Président de la Caisse des Ecoles.

Présents (*voix délibératives*) : Roland LUCAS, Hélène DUQUENNE, Marine CHARRA, Elodie OGIER, Colette CORNILLET, Pauline DOUZAMY, Marie-Eve CORMAND, Anne BURLOT.

Absents excusés : Julie MARTINEAU, Adeline RONDEL, L'Inspecteur de l'Education Nationale, Typhaine OLLIVIER ;

Membres	**Voix délibératives**	Voix consultatives
En exercice	**9**	3
Présents	**8**	0
Votants	**8**	-

Date de convocation : le 17 juin 2026

Protection Sociale Complémentaire – Participation employeur obligatoire aux risques santé – Entrée en vigueur au 1er janvier 2026
Forfait santé de 18 € brut

Vu Les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) relatifs à la protection sociale complémentaire (PSC) ;

Vu Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation obligatoire concerne :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant mensuel minimal de 7,00 € brut par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_11-DE

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant mensuel minimal de 15,00€ brut selon l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022) relèvent du « contrat responsable », et sont complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Résultats de la consultation. Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque santé. Cette intention s'est manifestée par un lettre d'intention et la fonrniture de fichiers statistiques. Cette première phase à permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation. Al'issue de la procédure d'appel d'offres et après avis favorable du comité social territorial départemental, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu la proposition de la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032. Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif conventionnel du CDG.

Il est demandé aux membres de la Caisse des Ecoles :

- De retenir la procédure de la convention de participation employeur pour les risques santé avec une date d'effet des garanties fixée au 1er janvier 2026 ;

- De verser une participation mensuelle brute à raison de 18,00 € par agent en adéquation avec le forfait préalablement accordé au titre de la prévoyance. Le forfait santé de 18,00 € sera versé aux agents territoriaux de la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2026 sur avis favorable du comité social territorial du CDG.

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident :

- **De retenir la procédure de la convention de participation employeur pour les risques santé avec une date d'effet des garanties fixée au 1er janvier 2026 ;**

- **De verser une participation mensuelle brute à raison de 18,00 € par agent en adéquation avec le forfait préalablement accordé au titre de la prévoyance. Le forfait santé de 18,00 € sera versé aux agents territoriaux de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier sur avis favorable du comité social territorial du CDG ;**

Fait et délibéré à Plénée-Jugon, les jour, mois et an susdits
P.E.C. en Mairie, le 02/07/2026
Date d'envoi en Sous-Préfecture, le : 03/07/2026

Le Président,
Roland LUCAS,
Maire.

MAIRIE DE PLÉNÉE-JUGON
CAISSE DES ÉCOLES
22640